



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

THÉÂTRE FEMINA

Le présent règlement est applicable à toute personne présente dans l'établissement (« l'Etablissement »), notamment au public, ainsi qu'aux groupes autorisés à occuper temporairement des espaces de l'Etablissement.

Toute personne présente dans l'Etablissement s'engage à respecter l'ensemble des règles du règlement intérieur.

Toute personne présente s'engage à respecter l'ensemble des règles du règlement intérieur. En cas de non-respect, l'accès à l'Etablissement pourra être refusé ou l'expulsion prononcée, sans droit à remboursement du billet. Il en est de même en cas de non-respect des dispositions spécifiques prises par l'Organisateur qui occupe temporairement les lieux au titre d'un spectacle.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Etablissement » : théâtre LE FEMINA en tant qu'ensemble des biens mis à disposition de son Exploitant.

« Enceinte de l'Etablissement » : ensemble des espaces intérieurs et extérieurs relevant de la concession accordée à l'Exploitant.

« Espaces Publics » : partie de l'Enceinte de l'Etablissement libre d'accès sans possession de Titre d'Accès, comprenant le Hall, les toilettes publiques, le bar et le parvis de l'Etablissement.

« Spectacle » : tout spectacle, toute manifestation ou tout autre événement de nature publique ou privée se déroulant au sein de l'Etablissement.

« Organisateur » : organisateur d'un Spectacle se déroulant dans l'Enceinte de l'Etablissement.

« Direction » : personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de la gestion, de l'administration et de l'organisation générale de l'Etablissement, chargées notamment de veiller au bon fonctionnement, à la sécurité, au respect du règlement intérieur.

« Salle » : espace principal de l'Etablissement, abritant une aire centrale, des gradins en béton et des gradins métalliques mobiles, où a lieu en tout ou partie le Spectacle et accessible uniquement aux personnes munies d'un Titre d'Accès.

« Titre d'Accès » : document de nature à permettre l'entrée du public, à savoir un billet payant acheté auprès d'un point de vente officiel, une invitation de l'Organisateur du Spectacle, un titre de servitude (exclusivement délivré par la Direction) ou une accréditation.

« Public » : toute personne présente dans l'Etablissement en possession d'un Titre d'Accès valable, dans le but d'assister à une manifestation ou un événement organisé dans les lieux.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SALLE

LE FEMINA est situé au 10 rue de Grassi, 33000 BORDEAUX.

Le théâtre est ouvert tous les soirs de spectacle du 1^{er} septembre au 30 juin.

Il comprend :

- un hall d'une capacité d'accueil d'environ 100 personnes ;
- une loge guichet / billetterie ;
- un bar accessible des deux côtés de l'entrée de la salle ;
- des toilettes hommes/femmes et une toilette PMR ;
- un local/vestiaire situé sous la scène ;
- une salle de spectacle avec une capacité de 1145 personnes, réparties comme suit :
 - 701 places au parterre (dont X places réservées aux personnes à mobilité réduite) ;
 - 444 places au balcon ;
- un local sécurité destiné au changement et au stockage des talkies ;
- un local technique où est entreposé le matériel technique de l'Etablissement ;
- des loges pour l'artiste et son équipe ;
- une salle de catering réservée à l'équipe de l'artiste pour les repas.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à l'Etablissement est strictement réservé aux personnes munies d'un badge ou d'un Titre d'Accès.

En cas de location par des organisateurs externes, l'accueil du public, la billetterie, le contenu artistique ainsi que l'ensemble du Spectacle relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Organisateur et non de celle de l'Etablissement.

3.1 Conditions générales d'accès au théâtre

3.1.1 Horaires

L'accès à la salle est autorisé aux personnes munies d'un Titre d'Accès, généralement une heure avant l'horaire indiqué, et ce, jusqu'à la fin du spectacle.

Toute entrée en dehors des horaires d'ouverture est interdite sans autorisation préalable.

Le Public retardataire ne pourra accéder à la salle qu'en cas d'interruption du spectacle et si les conditions le permettent. L'accès aux places numérotées n'est pas garanti après le début du spectacle, et aucun remboursement ne sera accordé.

Toute sortie de l'Etablissement est définitive.

Sauf indication contraire, le public doit avoir quitté l'Enceinte au plus tard trente minutes après la fin du Spectacle.

3.1.2 Titre d'Accès

Le public doit se conformer aux indications figurant sur son Titre d'Accès. Toute tentative de fraude ou de contrefaçon entraînera un refus d'entrée dans l'Etablissement.

Le public est également tenu de respecter le numéro de place indiqué.

Lors de l'entrée ou de la sortie, le public doit suivre les instructions du personnel d'accueil et de sécurité, que ce soit pour rejoindre sa place, un espace autorisé ou la sortie.

3.1.3 Personnel de l'Etablissement, de l'Organisateur

Toute personne intervenant ou participant au Spectacle en cours (artistes, techniciens, équipes de production, sous-traitants, personnel de l'Etablissement, etc.) doit porter de manière visible un badge d'identification, appelé accréditation, délivré exclusivement par l'Etablissement pour chaque Spectacle. Ces personnes sont également soumises au présent règlement.

3.1.4 Zones d'Accès :

Les Titres d'Accès permettent uniquement l'accès aux zones de l'Etablissement ouvertes au public : hall, toilettes, bar et Salle.

L'accès à toute autre zone, notamment celles réservées au Personnel, aux organisateurs ou signalées comme interdites, est strictement interdit au public. Toute intrusion entraînera l'expulsion immédiate de l'Etablissement, sans remboursement du Titre d'Accès.

3.1.5 Annulation - Interruption - Modification

En cas d'annulation, d'interruption, de modification ou de report d'un Spectacle, les conditions de remboursement relèvent exclusivement de l'Organisateur et de ses distributeurs de billets. L'Etablissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable à ce titre.

3.2 Conditions particulières d'accès

3.2.1. Mineurs

La Direction déconseille fortement l'accès à l'Etablissement aux enfants de moins de trois ans, pour des raisons de sécurité et de santé publique, notamment en raison du volume sonore élevé, sauf pour les manifestations destinées aux jeunes enfants.

L'accès des enfants de moins de trois ans est soumis à la signature d'une décharge de responsabilité par un tuteur légal.

Tout enfant de moins de cinq ans doit être muni d'un Titre d'Accès.

Il appartient à la personne ayant l'autorité parentale ou à l'adulte accompagnant de garantir la sécurité et la santé des enfants.

L'accès à l'Etablissement peut être refusé aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte, sans possibilité de remboursement du Titre d'Accès.

3.2.2. Personne en état d'ivresse

Toute personne en état d'ivresse ou ayant consommé des stupéfiants peut se voir interdire l'accès à l'Etablissement ou être expulsée.

3.2.3 Animaux

L'accès au Spectacle est également interdit aux animaux, sauf aux chiens d'assistance accompagnant les personnes malvoyantes.

3.2.4 PSH / PMR

L'Etablissement est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi qu'aux personnes en situation de handicap (PSH).

Les PMR disposent d'un accompagnement spécifique et d'un espace dédié dans la salle, conforme aux règles de sécurité et d'évacuation.

Les PSH non concernées par la mobilité réduite bénéficient d'un accès prioritaire à la salle et, si nécessaire, d'un accompagnement personnalisé, sans espace réservé.

ARTICLE 4 : SECURITE

4.1 Contrôle sûreté, incendie

Le Spectacle se déroule sous la responsabilité de l'Organisateur.

Toute personne accédant à l'Etablissement doit respecter strictement les consignes du personnel de sécurité incendie présent à l'entrée ou dans la Salle.

À l'entrée de l'Etablissement (pré-contrôle), chaque personne fait l'objet d'une palpation de sécurité réalisée par du personnel spécialisé et doit présenter son sac ouvert pour un contrôle visuel par le service de sécurité. Lorsque le plan Vigipirate est activé, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Ce contrôle peut également être effectué à la sortie ou en tout autre lieu de l'Etablissement.

Tout refus de se conformer à ces mesures entraînera un refus d'accès ou une expulsion sans remboursement du Titre d'Accès.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut intervenir qu'en cas de nécessité. Tout déclenchement abusif entraînera l'expulsion de la personne responsable sans remboursement du Titre d'Accès, ainsi que l'obligation pour cette personne d'indemniser l'Etablissement et l'Organisateur du préjudice subi.

4.2 Conduite à tenir en cas de malaise ou d'incident

Tout accident ou malaise survenant sur une personne devra être signalé au personnel de l'Etablissement.

4.3 Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas de danger, l'évacuation de l'Etablissement sera déclenchée par une alarme sonore.

Le Public devra immédiatement et calmement se diriger vers les issues de secours prévues, où le personnel de sécurité de l'Etablissement le guidera vers l'extérieur.

4.4 Objets encombrants et interdits

4.4.1 Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte l'Etablissement tout objet pouvant présenter un danger pour autrui ou pour soi-même.

Est strictement interdit dans la Salle, tout objet pouvant servir de projectile ou trop encombrant tels que :

- Valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages supérieurs à 10 L de contenance ;
- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes,
- Objets tranchants ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Boissons alcoolisées, substances illicites ;
- Objets roulants (rollers, vélos, patinettes, planches à roulettes, trottinettes électriques, etc.) ;
- Canettes et bouteilles en verre
- Bouteilles au-dessus de 50 cl
- Poussettes et voitures d'enfant.
- Cagoules
- Perche à selfies
- Drapeaux, ballons, pancartes au-delà d'un format A3 et porte-voix ou tous signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.

Cette liste est non limitative.

Le caractère dangereux de l'objet est apprécié à la discrétion de l'Etablissement en fonction des Spectacles.

Le porteur d'un tel objet se verra refuser l'accès à l'Etablissement sans remboursement de son Titre d'Accès.

Chaque porteur pourra déposer l'objet en consigne et le récupérer à la fin du Spectacle sous réserve de l'autorisation de la Direction.

L'Etablissement se réserve le droit de refuser l'entrée de l'objet.

4.4.2 Objets encombrants ou de valeur

Tout objet encombrant devra être obligatoirement consigné au vestiaire pendant le Spectacle :

- Casques moto ;
- Sacs à dos de moins de 10 L ;
- Bagages ;
- Rollers ;

- Grands parapluies ;
- Batteries externes (vélos et téléphones suivant gabarit)

Liste non limitative modulable à la discrétion de l'Etablissement en fonction des Spectacles concernés.

En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès à l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès.

En cas de vol de de l'objet, la Direction ne pourra être tenue pour responsable.

L'objet encombrant sera récupérable après le Spectacle sur présentation du ticket vestiaire. Tout objet non récupéré pourra être détruit dans un délai de 15 jours.

Les objets de valeur comme des ordinateurs, tablettes, appareil photos, etc. ne sont pas consignés et le Public les garde auprès de lui. L'Etablissement se décharge de toute responsabilité en cas de dégradation, de vol ou de perte.

4.5 Aliments et boissons

La consommation de nourriture ou de boissons achetées au bar est autorisée dans la Salle. Toute nourriture ou boisson non consommée avant l'accès à l'Etablissement doit être déposée au vestiaire. En cas de refus de se conformer à cette règle, la personne se verra refuser l'accès à l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès.

Dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociétale des entreprises, les boissons sont servies dans des gobelets consignés et réutilisables. Le Public consommant des boissons peut récupérer la consigne en ramenant son gobelet vide avant la fermeture du bar.

4.6 Objets trouvés

Tout objet trouvé remis à un membre du personnel de l'Etablissement sera déposé au guichet. Tout objet non récupéré pourra être détruit dans un délai de 15 jours.

4.7 Vol/ détérioration des effets personnels

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que le Public pourrait subir.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENTS ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Tout comportement agressif, injurieux, d'ivresse, ainsi que toute attitude ou tenue contraire aux bonnes mœurs, susceptible de gêner le Public ou le personnel de l'Etablissement, est interdit.

De même, tout document, tract, badge, symbole ou banderole à caractère raciste ou xénophobe est interdit.

Il est interdit à l'intérieur de l'Etablissement et à ses abords immédiats :

- D'apposer des inscriptions ou affiches sur tout bien meuble ou immeuble, ainsi que de jeter des détritres par terre ;
- De pratiquer le commerce, la publicité, la propagande, les sondages d'opinions, les interviews, les actes religieux ou politiques, ou de procéder à des quêtes, souscriptions ou collectes de signatures ;

- De mener toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus, ou exposition de banderoles ;
- D'utiliser les espaces ou équipements de l'Etablissement d'une manière non conforme à leur destination ;
- De manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation de l'Etablissement et de ses équipements, y compris les éléments décoratifs, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Toute dégradation de l'Etablissement, toute utilisation du réseau électrique de l'Etablissement par le Public est interdite.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES ASSOCIEES

Aucune attitude violente, raciste, sexiste, homophobe, ou discriminatoire n'est tolérée au sein de l'Etablissement.

Aucune personne présente dans l'Etablissement ne doit subir de discrimination fondée sur le genre, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les opinions religieuses ou politiques, ni faire l'objet de violences.

En cas de signalement d'une discrimination à la Direction, le personnel, incluant salariés et agents de sécurité, est autorisé à prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Salle.

Les discriminations, le harcèlement ainsi que les agressions verbales, physiques ou sexuelles sont des infractions punies par la loi, et l'Etablissement prendra les mesures appropriées en cas de faits portés à sa connaissance.

Tout manquement à ces principes peut être signalé à l'Etablissement par mail à contact@theatrefemina.com.

ARTICLE 7 : PRINCIPES D'EGALITES, DE NEUTRALITE ET DE LAICITE

L'Etablissement s'assure du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il s'assure que ses salariés, ainsi que toute personne placée sous son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction dans le cadre de l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent tous les usagers de manière égale, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces personnels doivent éviter d'afficher ostensiblement leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, que ce soit par des signes, des tenues ou des comportements. Ils doivent également s'abstenir d'exprimer des opinions politiques ou religieuses lors des contacts directs ou indirects avec les usagers ou tiers, notamment en évitant tout acte de provocation ou de prosélytisme. Ensuite, ils doivent assurer un traitement égalitaire à tous les usagers. Enfin, ils doivent respecter la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Ces obligations s'appliquent à l'Etablissement ainsi qu'à tous ses sous-traitants ou sous-concessionnaires impliqués dans la mission de service public.

Tout manquement à ces principes peut être signalé à l'Etablissement par courrier ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : NUISANCES SONORES

Conformément à la législation (décret n°2017-1244 du 7 août 2017), les niveaux de pression acoustique continus équivalents à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes ne seront jamais dépassés en aucun endroit accessible au Public

L'Etablissement met à disposition du public des protections auditives (bouchons d'oreilles) disponibles gratuitement au bar.

L'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, instruments de musique, téléphones, etc.) est interdite au sein de l'Etablissement.

ARTICLE 9 : TABAGISME, STUPÉFIANTS

En application de la « loi Evin », de son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou devapoter au sein de l'Etablissement sous peine d'expulsion de l'Etablissement, sans remboursement du Titre d'Accès.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'Etablissement, sous peine d'exclusion définitive sans remboursement du Titre d'Accès.

ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE

Il est interdit de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quelle qu'en soit la nature.

En cas de captation audiovisuelle du Spectacle, le Public est informé que son image pourrait y apparaître. En cas de désaccord, il est conseillé de le signaler à l'Etablissement.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Les suggestions ou réclamations relatives au fonctionnement de l'Etablissement ou à tout problème rencontré peuvent être adressées à la Direction par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@theatrefemina.com.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur de l'Etablissement ou dont le comportement perturberait l'ordre public se verra refuser l'entrée ou sera expulsée de l'Etablissement sans remboursement du Titre d'Accès, et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute tentative ou acte de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien mobilier ou immobilier est passible de sanctions pénales.

